



Violation de la liberté d'expression d'un juge, sanctionné pour avoir publié des messages relevant de questions d'intérêt général sur son compte Facebook

Dans son arrêt de chambre¹, rendu ce jour dans l'affaire [Danileț c. Roumanie](#) (requête n° 16915/21), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à la majorité (quatre voix contre trois), qu'il y a eu :

Violation de l'article 10 (liberté d'expression) de la Convention européenne des droits de l'homme

L'affaire concerne une sanction disciplinaire imposée par le Conseil supérieur de la magistrature à un juge pour avoir publié deux messages sur son compte Facebook.

La Cour juge que les juridictions internes ont omis de tenir dûment compte de certains facteurs importants, notamment en ce qui concerne le contexte plus large dans lequel s'inscrivaient les affirmations du requérant, la participation à un débat sur des questions d'intérêt général, la question de savoir si les jugements de valeur exprimés en l'espèce reposaient sur une base factuelle suffisante, et enfin l'effet potentiellement dissuasif de la sanction infligée. En outre, l'existence d'une atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession de magistrat n'a pas été suffisamment démontrée. Ce faisant, les juges nationaux n'ont pas accordé à la liberté d'expression de l'intéressé le poids et l'importance que pareille liberté méritait au sens de la jurisprudence de la Cour, et cela même en présence de l'utilisation d'un moyen de communication (en l'occurrence un compte Facebook accessible au public) pouvant donner lieu à des interrogations légitimes au regard du respect du devoir de réserve des magistrats. Par conséquent, les juridictions roumaines n'ont pas fourni de raisons pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence alléguée dans le droit du requérant à la liberté d'expression.

En outre, la Cour dit que l'article 8 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et déclare, à l'unanimité, ce grief irrecevable.

Principaux faits

Le requérant, Vasiliță-Cristi Danileț, est un ressortissant roumain né en 1975 et résidant à ClujNapoca. À l'époque des faits, M. Danileț était juge au tribunal départemental de Cluj. Il était connu pour sa participation active dans des débats et jouissait d'une certaine notoriété au niveau national.

En janvier 2019, M. Danileț publia deux messages sur sa page Facebook comptant environ 50 000 abonnés. En mai 2019, le Conseil supérieur de la magistrature (CSM) lui infligea une sanction disciplinaire, consistant en une diminution de sa rémunération de 5 % pendant deux mois, pour avoir publié ces deux messages. Il fonda sa décision sur l'article 99 a) de la loi n° 303/2004 sur le statut des juges et des procureurs.

En ce qui concerne le premier message (paragraphe 5 de l'arrêt), qui fut repris et commenté par de nombreux médias, le CSM estima que M. Danileț avait mis en doute, d'une manière sans équivoque et devant plusieurs milliers de lecteurs la crédibilité des institutions, en insinuant que celles-ci

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

étaient contrôlées par la classe politique et en proposant l'intervention de l'armée comme solution pour garantir la démocratie constitutionnelle. Il considéra que M. Danileț avait porté atteinte à l'honneur et à la bonne image de la justice, et qu'il n'avait pas respecté son obligation de réserve, ce qui était susceptible de ternir la bonne image de la justice.

Dans son deuxième message (paragraphe 6 de l'arrêt), M. Danileț avait affiché sur sa page Facebook un hyperlien menant à un article de presse intitulé « *Le signal d'alarme tiré par un procureur. De nos jours, vivre en Roumanie représente un risque énorme. La ligne rouge a été franchie en ce qui concerne la justice* », et avait publié un commentaire qui louait le courage du procureur en question en ce que celui-ci osait parler ouvertement de la libération des détenus dangereux, des initiatives, selon lui mauvaises, de modifier les lois sur l'organisation du système judiciaire ainsi que des lynchages des magistrats. Le CSM considéra que le langage utilisé par M. Danileț dans le commentaire qu'il avait publié dépassait les limites de la décence et du statut de magistrat.

En mai 2020, la Haute Cour rejeta le recours de M. Danileț et confirma la décision du CSM.

Grief

Devant la Cour européenne, M. Danileț se plaint d'une atteinte à sa liberté d'expression (article 10 de la Convention). Il estime en outre que la sanction disciplinaire a nui à sa réputation sociale et professionnelle, et a eu un impact négatif sur sa carrière (article 8 de la Convention).

Procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 18 mars 2021.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Gabriele **Kucsko-Stadlmayer** (Autriche), *présidente*,
Tim **Eicke** (Royaume-Uni),
Faris **Vehabović** (Bosnie-Herzégovine),
Armen **Harutyunyan** (Arménie),
Ana Maria **Guerra Martins** (Portugal),
Anne Louise **Bormann** (Danemark),
Sebastian **Rădulețu** (Roumanie),

ainsi que de Andrea **Tamietti**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

Liberté d'expression

La Cour considère que les juridictions nationales n'ont ni effectué une mise en balance des intérêts en jeu conforme aux critères énoncés dans sa jurisprudence, ni dûment analysé la nécessité de l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression du requérant. En effet, tout en citant la jurisprudence de la Cour, elles se sont limitées à une évaluation de la manière dont le requérant s'était exprimé, sans transposer les expressions employées par celui-ci dans le contexte plus large qui était le leur, à savoir celui d'un débat sur des questions d'intérêt général.

En ce qui concerne le premier message litigieux, la Cour constate que celui-ci renfermait plutôt des critiques face aux influences politiques prétendument subies par certaines institutions, en l'occurrence la police, la justice et l'armée. Le requérant renvoyait aux dispositions constitutionnelles qui prévoyaient que l'armée était soumise à la volonté du peuple et s'interrogeait sur les risques de tout contrôle politique de cette institution. Tout en utilisant des questions

rhétoriques, il invitait ses lecteurs à s'imaginer l'armée agir, un jour, contre la volonté du peuple, invoquant comme prétexte le fait de vouloir défendre la démocratie ; il s'agissait selon lui d'un simple détail qui cachait un problème plus sérieux. Replacés dans leur contexte, les propos du requérant s'apparentent à des jugements de valeur selon lesquels la démocratie constitutionnelle était en danger en cas de reprise du contrôle politique des institutions publiques. Ces propos portent donc sur des questions d'intérêt général relatives à la séparation des pouvoirs et à la nécessité de préserver l'indépendance des institutions d'un État démocratique.

Concernant le deuxième message litigieux, la Cour considère que la prise de position du requérant s'inscrivait manifestement dans le cadre d'un débat sur des questions d'intérêt général, s'agissant des réformes législatives touchant le système judiciaire.

La Cour est d'avis, à propos du second message comme du premier, que toute ingérence dans l'exercice de la liberté de fournir ou de recevoir des informations aurait dû faire l'objet d'un contrôle strict, la marge d'appréciation des autorités de l'État défendeur étant réduite en pareil cas. Or, selon elle, les juridictions roumaines n'ont pas dûment tenu compte de ces éléments.

Cela étant dit, la Cour réaffirme le principe selon lequel on est en droit d'attendre d'un magistrat qu'il use de sa liberté d'expression avec retenue, l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire étant susceptibles d'être mises en cause. Toutefois, il ne s'agissait pas en l'espèce de propos clairement illicites, diffamatoires, haineux ou appelant à la violence.

Qui plus est, la Cour accorde un poids important au fait que les juridictions nationales n'ont pas infligé au requérant la sanction la moins sévère (qui à l'époque des faits était un avertissement), ce qui a indubitablement eu un « effet dissuasif » en ce qu'elle a dû décourager non seulement le requérant lui-même, mais aussi d'autres juges de participer, à l'avenir, au débat public sur des questions visant la séparation des pouvoirs ou les réformes législatives touchant les tribunaux et, de manière plus générale, sur des questions relatives à l'indépendance de la justice.

Par ailleurs, la décision de la section disciplinaire, telle que confirmée par la Haute Cour, ne comportait pas des motifs suffisants pour justifier, de manière pertinente, la conclusion selon laquelle, par ses messages, le requérant avait porté atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession de magistrat.

La Cour conclut que, dans le cadre de la mise en balance des intérêts concurrents, les juridictions internes ont omis de tenir dûment compte de certains facteurs importants, notamment en ce qui concerne le contexte plus large dans lequel s'inscrivaient les affirmations du requérant, la participation à un débat sur des questions d'intérêt général, la question de savoir si les jugements de valeur exprimés en l'espèce reposaient sur une base factuelle suffisante, et enfin l'effet potentiellement dissuasif de la sanction infligée. En outre, l'existence d'une atteinte à la dignité et à l'honneur de la profession de magistrat n'a pas été suffisamment démontrée. Ce faisant, les juges nationaux n'ont pas accordé à la liberté d'expression de l'intéressé le poids et l'importance que pareille liberté méritait au sens de la jurisprudence de la Cour, et cela même en présence de l'utilisation d'un moyen de communication (en l'occurrence un compte Facebook accessible au public) pouvant donner lieu à des interrogations légitimes au regard du respect du devoir de réserve des magistrats.

Par conséquent, les juridictions roumaines n'ont pas fourni des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier l'ingérence alléguée dans le droit du requérant à la liberté d'expression. **Il y a donc eu violation de l'article 10 de la Convention.**

[Droit au respect de la vie privée / droit à la réputation](#)

La Cour estime que les motifs de la sanction étaient sans rapport avec la « vie privée » du requérant et que les conséquences de cette mesure n'ont pas eu des graves conséquences négatives sur son « cercle intime », sur la possibilité pour lui de nouer et de développer des relations avec autrui ou

sur sa réputation. Par conséquent, elle dit que l'article 8 de la Convention ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce et déclare, à l'unanimité, ce grief irrecevable.

Satisfaction équitable (Article 41)

La Cour prend acte de la position du requérant selon laquelle un constat de violation représente pour lui une réparation suffisante. Elle ne lui accorde donc pas de somme pour les dommages moral et matériel en cas de constat d'une violation. La Cour dit toutefois que la Roumanie doit lui verser 5 232 euros (EUR) pour frais et dépens.

Opinions séparées

Le juge Rădulețu a exprimé une opinion concordante. Les juges Kucsko-Stadlmayer, Eicke et Bormann ont exprimé une opinion dissidente commune. Le texte de ces opinions est joint à l'arrêt.

L'arrêt n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contactés pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.